



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 15 octobre 2021  
Réf. QP-123/21

Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
Service Central de Législation  
Luxembourg

**Objet :** Question parlementaire n°4976 « Principe de reconnaissance mutuelle des jugements en matière pénale » du 16 septembre de l'honorable Député Dan Biancalana

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

La Ministre de la Justice

Sam TANSON

**Réponse de Madame Sam TANSON, Ministre de la Justice,  
à la question parlementaire n°4976 du 16 septembre 2021  
de l'honorable député Dan Biancalana  
concernant la reconnaissance mutuelle des jugements prononçant une condamnation  
pénale au sein de l'Union européenne**

Je n'ai pas connaissance que des situations similaires se soient déjà produites au sein de l'Union européenne.

Comme au niveau national, le Conseil de l'Union européenne n'évoque pas les affaires pénales en cours. S'y ajoute que, contrairement à ce que la question parlementaire pourrait faire croire et suivant les informations dont je dispose actuellement, le dossier n'est pas définitivement clos.

Contrairement à ce que l'on pourrait comprendre à la lecture de la question parlementaire, la reconnaissance mutuelle des jugements en matière pénale connaît des motifs de non-reconnaissance et de non-exécution, conformément à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la décision-cadre 2008/909/JAI du 27 novembre 2008, de sorte que la reconnaissance mutuelle n'est pas un automatisme. L'article 9, paragraphe 3, prévoit d'ailleurs des consultations à effectuer entre les autorités compétentes des Etats membres lorsque l'Etat membre d'exécution envisage la non-reconnaissance d'un jugement, mais ces consultations sont limitées à certains des cas prévus par l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la décision-cadre précitée.

Si la reconnaissance mutuelle des jugements en matière pénale devait effectivement connaître des difficultés menant à des situations inadéquates, voire inacceptables, une solution pourrait consister à revoir dans les futures législations au niveau de l'Union européenne, la liste des motifs de non-reconnaissance et de non-exécution prévue par l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la décision-cadre précitée, ou, pour le moins, de rendre les consultations entre autorités compétentes obligatoires dans tous les cas où l'Etat membre d'exécution envisage une non-reconnaissance et une non-exécution.

D'après les informations dont je dispose, le Luxembourg a toujours appliqué le principe de reconnaissance mutuelle lorsque les dispositions de la décision-cadre précitée ont été appliquées par l'Etat membre d'émission.

---